



Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé
CGT Enseignement Privé

- Secteur Enseignement Agricole Privé -

agricole@cgt-ep.org

Communiqué AVS vs AESH

La CGT demande... l'application de la note de service et plus !

Force est de constater que certaines notes de service prennent encore la poussière, et cela au détriment des agent.es !

En effet, une note publiée en août 2019¹ et confirmée en 2022² indique bien que les établissements agricoles privés doivent recruter les AESH pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Or, si cela est bien le cas à l'Education Nationale et se met en place dans l'enseignement agricole public, il n'en est rien dans l'agricole privé !

Voici un extrait explicite de la note de service :

« S'agissant des établissements d'enseignement privé sous contrat : En l'absence de dispositions particulières dans le code rural relatives aux AESH, et conformément à l'article L810-1 du code rural, l'article L917-1 du code de l'éducation s'applique à l'enseignement agricole. En conséquence, les établissements privés sous contrat de l'enseignement agricole, peuvent recruter des AESH, à défaut, selon l'article L 351- 3 du code de l'éducation, peuvent recruter des AVS n'ayant pas la qualité d'AESH. En revanche, dès lors que l'aide prescrite par la CDAPH est une aide mutualisée, l'article L.351-3 du code de l'éducation impose que les AVS soient sous contrat d'AESH. »

Le statut des AVS est extrêmement précaire et lié au bon vouloir des chef.fes d'établissement, celui des AESH est légèrement plus intéressant et cadré ! Il offre une réelle possibilité de **formation** (au moins 60 h imputées sur le temps de travail et en dehors de la présence des élèves), la possibilité de compléter un temps incomplet sur un autre établissement via le dispositif du PIAL, une **contractualisation définitive au bout de 6 ans** via l'employeur rectorat. De plus, **les missions** des AESH sont claires et correspondent à de réels besoins ciblés auprès des élèves. Ce statut pourrait éviter le travail « multitâches » et corvéable proposé aux AVS quand cela arrange l'établissement !

Il est indispensable que les missions officielles du PIAL, s'appliquent aux personnels de l'agricole privé :

- renforcer la formation initiale et continue des acteurs ;
- organiser la coopération entre les différents acteurs institutionnels ;
- organiser au sein des PIAL la communication nécessaire et la diffusion des bonnes pratiques ;
- animer le collectif des AESH référents.

Concrètement, la coopération institutionnelle pourrait permettre aux personnels d'intervenir dans le privé et dans le public, tant à l'agricole, qu'à l'Education Nationale et cela tant dans l'intérêt des accompagnés que celui des accompagnant.es !

Les SRFD doivent jouer pleinement leur rôle d'autorité académique !

Il est plus que temps de rectifier le tir !

¹ DGER/SDPFE/2019-616 23/08/2019

² DGER/SDPFE/2022-67 25/01/2022